



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
de la modification du plan local d'urbanisme  
de la commune de Douai (59)**

n°MRAe 2018-2505

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Douai le 3 mai 2018, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Douai projette de créer un nouveau centre d'activités pour le club d'aviron, avec notamment un bâtiment d'entreposage des bateaux le long des berges de la Scarpe ;

Considérant que la modification a pour objet de permettre cet aménagement en classant en secteur urbain Use (secteur destiné à accueillir les installations liées à l'activité de l'aviron) des terrains initialement classés en secteur urbain Ueb (secteur réservé à une station d'épuration) ;

Considérant que le futur secteur Use est localisé à proximité immédiate de zones d'habitations et d'une station d'épuration et que l'impact sur le paysage sera limité ;

Considérant la présence à 1,2 km au nord du projet du site Natura 2000 FR 3100504, zone spéciale de conservation « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », à 400 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310013265 « marais de Roost-Warendin » et d'une zone humide à 100 mètres, milieux naturels qui ne seront pas impactés ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Douai n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Douai n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 12 juin 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex